RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

4 MAI 2016

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° G157 (grange) et de la parcelle n° 1589, feuille 54 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

Vu le recensement du patrimoine architectural et des sites du canton de Genève (secteur Le Bouchet – La Forêt) ;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur rouge (« *Monument et bâtiment exceptionnels et leurs abords* ») attribuée au bâtiment n° G157, sis sur la parcelle n° 1589, feuille n° 54 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, selon le plan de synthèse n° 28360-212-254, préavisé par la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), le 22 novembre 1989 ;

vu la classification de la parcelle n° 1589 au recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse (ICOMOS) ;

vu le projet de construction d'immeubles d'habitation et d'équipements publics, de places de parking, d'une crèche et d'une aire de jeux, selon la demande de renseignements DR 18382, déposée le 12 août 2011 ;

vu le préavis du service des monuments et des sites (SMS), du 19 décembre 2011, aux termes duquel ce service propose d'ouvrir une procédure de mise sous protection du bâtiment dont est question, en tant qu'il forme l'une des composantes d'un ensemble bâti exceptionnel (ancien domaine de la Forêt);

vu la décision du département des constructions et des technologies de l'information (devenu désormais le département de l'aménagement, du logement et de l'énergie, ci-après : le département), du 12 juin 2012, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment n° G157, sis sur la parcelle n° 1589, feuille n° 54 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex;

vu la consultation de la propriétaire, par courrier du même jour;

vu le préavis de la sous-commission monuments et antiquités (SCMA) de la CMNS, du 13 juin 2012, favorable à une mesure d'inscription à l'inventaire du bâtiment n° G157 et de la parcelle n° 1589, feuille n° 54 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex ;

vu le préavis émis par la CMNS, dans sa composition plénière, le 27 juin 2012, favorable à l'adoption d'une mesure de protection à l'endroit dudit bâtiment ;

vu la détermination de la Ville de Genève, du 17 mars 2014, cette autorité, initiatrice d'un avant-projet de plan localisé de quartier selon une résolution du Conseil municipal du 21 janvier 2014, étant d'avis que l'adoption d'une mesure de protection envisagée à l'endroit du bâtiment concerné devrait intervenir conjointement à celle du plan localisé de quartier projeté ;

vu l'avis du département à la propriétaire, du 8 juillet 2015, confirmant son intention de mener à terme la procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment n° G157 et de la parcelle n° 1589 ;

vu le préavis de la Ville de Genève, du 8 décembre 2015, favorable à la mesure d'inscription à l'inventaire envisagée pour le bâtiment concerné ;

vu les motifs invoqués à l'appui de ce préavis ;

vu le plan localisé de quartier n° 29'832-212, situé entre la route de Meyrin et l'avenue de la Forêt, prévoyant, notamment, le maintien du bâtiment n° G157 dans ses implantation et gabarit ;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels les édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur", tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^{e} siècle ou d'une époque plus récente;

qu'il ressort tant des déterminations des instance et service compétents en matière de protection du patrimoine (CMNS, SMS) que de la littérature et de la documentation spécialisées, que le bâtiment n° G157, sis sur la parcelle n° 1589, feuille n° 54 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, forme, avec les bâtiments n^{os} G151, G152 et G154, sis sur la parcelle n° 1590, et n° G144, sis sur la parcelle n° 3453, l'ancien domaine de la Forêt, construit entre la fin du XVII^{ème} siècle et le début du XIX^{ème} siècle, qui constitue un ensemble bâti exceptionnel méritant protection tant pour sa substance historique que pour le site sur lequel il se situe ;

que ce bâtiment est ainsi digne de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

que sa protection par le biais d'une mesure de sauvegarde ad hoc répond manifestement à un intérêt public;

que seule une telle mesure peut en garantir la pérennité ;

que tant la CMNS que la Ville de Genève ont préavisé favorablement la mesure de protection de ce bâtiment ainsi que de l'ancien domaine de la Forêt ;

que la propriétaire, bien que dûment interpellée, ne s'est pas déterminée dans le cadre de la présente procédure ;

qu'il convient, enfin, d'étendre les effets de la présente mesure d'inscription à l'inventaire à l'entier de la parcelle n° 1589 ;

qu'en effet, la préservation du bâtiment précité n'a de sens que si le terrain qui l'entoure permet précisément sa mise en valeur;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° G157 (grange) et la parcelle n° 1589, feuille 54 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée à la propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département
de l'aménagement, du logement et de
l'énergie

Antonio Hodgers